

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 064-2018/ARMP/CRD DU 21 NOVEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LA
PYRAMIDE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 007/ITRA/DG/DAFC DU 1^{ER} AOUT 2018 DE
L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA) RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BUREAUX A LA STATION DE
RECHERCHE DE DAVIE ET CONSTRUCTION D'UN MAGASIN A LA
STATION DE RECHERCHE D'AGBODRAFO DE L'ITRA-CRAL
(LOTS N°1 ET N °2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée du 16 octobre 2018 de l'entreprise LA PYRAMIDE et enregistrée le 18 octobre 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2370 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1997/ARMP/DG/DRAJ du 22 octobre 2018, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 053-2018/ARMP/CRD du 22 octobre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise LA PYRAMIDE et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau de transmission n° 875/ITRA-DG/DAFC du 24 octobre 2018 reçu le 25 octobre 2018 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2439, la Personne responsable des marchés publics de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) a lancé, le 1^{er} août 2018, l'appel d'offres n° 007/ITRA/DG/DAFC pour les travaux de construction de bureaux et d'un magasin pour ses stations de recherche répartis en deux lots

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 27 août 2018, la commission de passation des marchés publics de l'ITRA a reçu et ouvert les offres présentées par treize (13) soumissionnaires dont celles des entreprises LA PYRAMIDE et ALLEZ LES ANGES.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires des deux lots, les soumissionnaires ci-après :

- l'entreprise ALLEZ LES ANGES, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de trente-sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quatre-vingt-quatorze (37 395 394) francs CFA TTC (lot n° 1) ; et
- l'entreprise EGB & TP pour un montant TTC de cinq millions vingt-six mille quatre-vingt-douze (5 026 092) francs CFA TTC (lot n° 2).



2

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3123/MEF/DNCMP/DDCI&DAJ du 26 septembre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'ITRA a, par lettre n° 807/ITRA/DG/DAFC du 28 septembre 2018, informé tous les soumissionnaires y compris l'entreprise LA PYRAMIDE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres.

Non satisfaite, l'entreprise LA PYRAMIDE a, par requête enregistrée le 18 octobre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise LA PYRAMIDE conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que ses offres ont été rejetées pour les deux lots au motif qu'il a proposé une méthodologie non conforme qui fait référence à une toiture en dalle, au lieu d'une charpente métallique en bac aluminium, alors qu'elle n'a fait que fournir un conseil technique de sécurité des bâtiments en indiquant le temps nécessaire de décoffrage des dalles et des poutres ;
- qu'elle s'étonne de l'interprétation contradictoire donnée par la sous-commission aux indications fournies dans sa méthodologie alors que c'est l'article 17.5 du cahier des clauses techniques du DAO qui fait mention des éléments structuraux tels que la dalle et la poutre ;
- qu'à plus forte raison, si le DAO même fait référence à la dalle dans ses prescriptions techniques, un soumissionnaire qui en fait mention une seule fois dans sa méthodologie ne devrait en aucune façon voir son offre rejetée pour ce motif ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de l'entreprise LA PYRAMIDE est rejetée en raison du fait qu'elle a proposé pour les deux lots, une méthodologie d'exécution des travaux non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- qu'en effet, la requérante décrit dans son offre, au titre des travaux de maçonnerie et de béton, une méthodologie de réalisation de la dalle en donnant des précisions sur des éléments de confection d'une dalle de



3

toiture tels que les étais et les sous-face des poutres, alors qu'il est clairement indiqué dans les cadres de devis du DAO que la toiture des bâtiments se fera avec un revêtement en bac aluminium ;

- qu'elle tient à préciser que l'article 17.5 du cahier des clauses techniques invoqué par la requérante pour justifier les écarts relevés dans son offre est référencé à tort, puisque ses dispositions ne font nullement cas de la toiture en dalle, mais plutôt décrivent de façon générale et indicative les éléments de structure d'un bâtiment qui doivent être en béton armé notamment, les chainages, les poutres et les dalles ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise LA PYRAMIDE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 053-2018/ARMP/CRD du 22 octobre 2018.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la méthodologie proposée par la requérante.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la requérante pour avoir proposé une méthodologie d'exécution des travaux non conforme ;

Que l'examen des pièces du dossier a permis de constater qu'il est précisément reproché à la requérante d'avoir proposé une méthodologie qui fait plutôt référence à une toiture en dalle alors que la section V. Cahier des clauses techniques et plans du dossier d'appel d'offres transmis aux candidats indique clairement que les bâtiments à construire seront recouverts en charpente semi métallique avec une toiture en bac aluminium ;

Considérant que la requérante conteste ce rejet en arguant n'avoir suivi que les indications du cahier des clauses techniques du DAO qui fait mention des éléments structuraux tels que la dalle et la poutre ; qu'elle relève en outre s'être contentée de fournir un conseil technique de sécurité en indiquant le temps nécessaire de décoffrage desdits éléments ;



Considérant que l'examen de l'offre technique de la requérante a permis de constater qu'elle a effectivement donné des informations détaillées sur sa méthode de réalisation des bétons, de la maçonnerie, du revêtement, du carrelage, de la menuiserie, de l'électricité, de la climatisation et de la plomberie, sans toutefois faire mention de la méthode d'exécution de la charpente de couverture semi métallique et de la toiture en bac aluminium requises par le DAO ;

Considérant que s'il est vrai, ainsi que le relève la requérante dans son argumentaire, que le cahier des clauses techniques du DAO fait référence aux dalles et aux poutres, il n'en demeure pas moins que cette allusion ne saurait l'exempter de l'obligation qu'elle avait de préciser dans sa méthodologie comment elle entendait réaliser la toiture des bâtiments objet des deux lots de l'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit qu'en omettant de donner dans sa méthodologie des indications sur la réalisation de la charpente et la toiture alors que celles-ci constituent des composantes essentielles des bâtiments à construire, l'entreprise LA PYRAMIDE ne s'est pas conformée aux prescriptions techniques du DAO ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de l'entreprise LA PYRAMIDE pour avoir proposé une méthodologie incomplète et non conforme aux exigences du DAO pour les deux lots de l'appel d'offres auxquels elle a soumissionné ; qu'il y a lieu de déclarer son recours non fondé ;

Considérant par ailleurs que suivant les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée, Madame le Président du CRD a saisi le CRD aux fins de statuer sur la régularité de l'évaluation des offres des autres soumissionnaires, en l'occurrence celles des soumissionnaires EGB & TP et ALLEZ LES ANGES déclarés attributaires provisoires des deux lots de l'appel d'offres ;

Que suite à cette saisine et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats qui régit les marchés publics, il a été procédé au cours de l'instruction du dossier à l'examen des méthodologies proposées par les attributaires provisoires dans leurs offres ;

 5

Considérant qu'il résulte de cet examen que l'offre de l'entreprise EGB &TP, attributaire du lot n° 2, comporte une méthodologie qui décrit les modalités et conditions d'exécution des différentes composantes des travaux à réaliser, notamment les enduits, la chape, les travaux de revêtements, la charpente, la couverture et toiture, l'électricité et la plomberie.

Que s'agissant par contre de l'entreprise ALLEZ LES ANGES, la méthodologie qu'elle a proposée s'est limitée à la description des modalités et conditions d'exécution des enduits, de la chape et des travaux de revêtements en omettant toutes les autres grandes rubriques dont la charpente, la couverture et toiture, etc. ; qu'il résulte de ce constat que la méthodologie proposée par l'entreprise ALLEZ LES ANGES est incomplète tout comme l'a été celle proposée par la requérante qui a été disqualifiée pour ce motif ;

Considérant qu'interpellés lors de l'instruction du dossier, les membres de la sous-commission d'analyse, après l'examen de la méthodologie de l'entreprise ALLEZ LES ANGES, ont expressément reconnu que celle-ci ne renferme aucune description sur les modalités d'exécution des rubriques sus-indiquées avant de conclure que cette situation a certainement échappé à leur attention lors de l'évaluation des offres ;

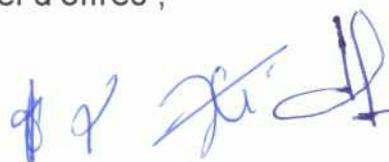
Que dès lors qu'il est établi que l'entreprise ALLEZ LES ANGES a proposé une méthodologie manifestement non conforme aux exigences du DAO, la sous-commission d'analyse aurait dû rejeter l'offre dudit soumissionnaire comme elle l'a fait pour l'entreprise LA PYRAMIDE ;

Considérant qu'en procédant ainsi, la sous-commission d'analyse a non seulement fait une application inexacte des dispositions du DAO, mais aussi a enfreint le principe d'égalité de traitement sus-énoncé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de Madame du Président du CRD recevable et d'ordonner l'annulation de l'attribution du lot n° 1 ainsi que la reprise de l'évaluation des offres relatives audit lot.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise LA PYRAMIDE non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Déclare le recours de Madame le Président du CRD recevable ;
- 4) Constate que la méthodologie proposée par l'entreprise ALLEZ LES ANGES, attributaire du lot n° 1, n'est pas conforme aux prescriptions du cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres ;

 6

- 5) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 007/ITRA/DG/DAFC du 1^{er} août 2018 et la reprise de l'évaluation des offres pour ledit lot ;
- 6) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 053-2018/ARMP/CRD du 22 octobre 2018 concernant le lot n° 2 ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise LA PYRAMIDE, à l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU